

**Décret n° 89-1996 du 25 décembre 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1988/1989.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 4 ;

N° d'ordre	Noms et prénoms	Imadas	Délégations
1	Hadj Mohamed Ben Abderrahmane Saidi	Ksira	Ghsaira-Meknassi
2	Ali Affi	Zitouna	Sidi Bouzid est
3	Sadok Mohamed Ali Affi	Zitouna	Sidi Bouzid est
4	Houcine Affi	Zitouna	Sidi Bouzid est
5	Mohamed Ben Mouldi Ben Jilani Heni	Sigdal	Meknassi

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 89-1997 du 25 décembre 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1988/1989.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Noms et prénoms	Imadats	Délégations
Mohamed Ben Mabrouk Ben Rhouma	Jemna	Kébili
Belgacem Ben H'mid Ben Ali	El Aouina	Douz
Ameur Ben Mohamed Ben Amor Ben Salem	El Aouina	Douz
Mansour Abdelhafidh	El Golaa	Douz
Ali Ben Amor Ben Mohamed Ghtioui	Bechelli	Kébili

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 89-1998 du 25 décembre 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1988/1989.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Gouvernorat de Jendouba :

N° d'ordre	Nom et prénom	Imada	Délégation
1	Ben Akacha Ahmed Ben Ali	El Baldia	Bou Salem
2	Bouzidi H'souna Ben Béchir	El Brahmi	Bou Salem
3	Lamouchi Hassouna Ben Hassen	Bir Lakhdar	Bou Salem
4	Zouabi Hédi Ben Arbi	Zememza	Bou Salem
5	Torkhani Abdelbaki Ben Béchir	El Azima	Jendouba
6	Jemai Mohamed Salah Ben Cherif	Eddora	Ghardimaou

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1988/89, est décerné au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes relevant du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1988/89, est décerné au gouvernorat de Kébili.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kébili.

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre consacré au titre de la campagne 1988/89, est décerné au gouvernorat de Jendouba à concurrence de 4200 D. et au gouvernorat de Béjà à concurrence de 2800 D.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes :

N° d'ordre	Nom et prénom	Imada	Délégation
1	UCP Bordj Hamdouna	Sidi Smail	Béja sud
2	Société El Ghanima	Slougua	Testour
3	Hatem Ben Chiboub	Mkhabia	Béja sud
4	Rafik Ben Driss Mensi	Ksar Jalel	Testour

**Art. 3.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**  
 .....

**FERMETURES HEBDOMADAIRES OBLIGATOIRES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 1989 prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des établissements de couture de la ville de Médenine.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 95 à 105 ;

Vu la demande formulée par l'union régionale de l'industrie et du commerce de Médenine ;

Vu l'avis du gouverneur de Médenine.

Arrête :

**Article premier.** — Le vendredi est fixé comme jour de repos hebdomadaire et de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les établissements de couture situés dans la ville de Médenine.

**Art. 2.** — Les infractions à l'article premier du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 16 décembre 1989.

*Le ministre des affaires sociales*  
 MONCER ROUISSI

VU

*Le Premier ministre*  
 HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 1989 prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des bijouteries situées dans la ville de Médenine.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 95 à 105 ;

Vu la demande formulée par l'union régionale de l'industrie et du commerce de Médenine ;

Vu l'avis du gouverneur de Médenine.

Arrête :

**Article premier.** — Le vendredi est fixé comme jour de repos hebdomadaire et de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les bijouteries situées dans la ville de Médenine.

**Art. 2.** — Les infractions à l'article premier du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 16 décembre 1989.

*Le ministre des affaires sociales*  
 MONCER ROUISSI

VU

*Le Premier ministre*  
 HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 1989 prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des autos-écoles de la ville de Médenine.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 95 à 105 ;

Vu la demande formulée par l'union régionale de l'industrie et du commerce de Médenine ;

Vu l'avis du gouverneur de Médenine.

Arrête :

**Article premier.** — Le jour de repos hebdomadaire et de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les autos-écoles situées dans la ville de Médenine est fixé au dimanche.

**Art. 2.** — Les infractions à l'article premier du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 16 décembre 1989.

*Le ministre des affaires sociales*  
 MONCER ROUISSI

VU

*Le Premier ministre*  
 HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 1989 prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des quincailleries situées dans la ville de Médenine.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 95 à 105 ;

Vu la demande formulée par l'union régionale de l'industrie et du commerce de Médenine ;